

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300420

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2014
Lecture du 24 juillet 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 2013, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...); M. X. doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler le titre de pension établi à son profit le 25 mars 2013 ;

Il soutient que :

- il a refusé de signer le nouveau titre de pension du 25 mars 2013 car il devait y apposer la mention « lu et approuvé » ;

- il n'en dispose pas mais on lui a confirmé par téléphone qu'il reportait la date de sa mise à la retraite du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 24 février 2014, présenté par M. X. ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 11 mars 2014, présenté par M. X. ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mars 2014, présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins d'annulation que la requête et demande, en outre, que le tribunal rétablisse sa date de mise à la retraite au 1^{er} décembre 2012 ;

M. X. soutient que :

- il a demandé et obtenu du ministre de l'éducation nationale son admission à la retraite avec effet au 1^{er} décembre 2012 ;

- cet arrêté n'était pas fiable et a été remis en question cinq mois après son édiction ;

- le service des retraites de l'Etat l'a informé le 7 mai 2013 de ce qu'il ne pouvait partir à la retraite au 1^{er} décembre 2012, faute de disposer des trimestres nécessaires, sa période d'élève à l'école normale ayant été retenue à tort dans le calcul de la durée cotisée ;

- toutefois, son nouveau titre retient ladite période à 100 % ;

- le report d'un mois de sa date de mise à la retraite lui occasionne un préjudice financier important, dans la mesure où il souhaitait bénéficier de l'indemnité temporaire de retraite pour 2012, à défaut de quoi il aurait au moins attendu la rentrée 2013 pour bénéficier de ses congés payés, sinon avril 2014 pour obtenir le passage au dernier échelon de la classe exceptionnelle des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 avril 2014, présenté par M. X. qui déplore être la victime du dysfonctionnement qui s'est produit entre le rectorat de l'académie de Poitiers et le service des retraites de l'Etat ;

Vu la mise en demeure adressée le 15 mai 2014 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui, s'appropriant les termes des écritures en réponse établies par le ministre des finances et des comptes publics, conclut au rejet de la requête et soutient que :

- en vertu de l'application combinée de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011, l'âge d'ouverture du droit à pension du requérant, né le 1^{er} avril 1952, est le 1^{er} janvier 2013 ;

- l'inscription de la date du 1^{er} décembre 2012 sur son titre de pension initial, non conforme à ces dispositions, entachait l'acte d'une erreur de droit que l'administration était fondée à rectifier dans le délai d'un an prévu par l'article L. 55 du code des pensions ;

- la circonstance que cette mesure se soit avérée préjudiciable à l'intéressé est sans incidence sur sa légalité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Partarrieu, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., professeur d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle en lettres-anglais, né le 1^{er} avril 1952, a sollicité et obtenu son admission à la retraite au 1^{er} décembre 2012 par décision du recteur de l'académie de Poitiers en date du 26 septembre 2012 ; que par un arrêté du 4 février 2013, un titre de pension a été établi à son profit avec comme date d'effet le 1^{er} décembre 2012 ; que, toutefois, le 18 mars 2013, le directeur général des finances publiques l'a informé de la prochaine révision de sa pension en vue du report de la date d'effet de celle-ci au 1^{er} janvier 2013, date à laquelle il avait atteint l'âge légal minimum de départ à la retraite ; qu'un nouveau titre de pension a été émis le 25 mars 2013, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2013 ; que, par un jugement du 20 février 2014, le tribunal de céans a rejeté sa requête dirigée contre la lettre du directeur général des finances publiques en date du 18 mars 2013 pour irrecevabilité ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation du nouveau titre de pension établi à son profit le 25 mars 2013 et demande au tribunal d'enjoindre au directeur général des finances publiques de rétablir sa date de mise à la retraite au 1^{er} décembre 2012 ;

2. Considérant, en premier lieu, que M. X. met en doute le bien-fondé de la décision du 25 mars 2013 reculant d'un mois l'entrée en jouissance de sa pension de retraite ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite : I. *-La liquidation de la pension intervient : 1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale... »* ; qu'aux termes de l'article L.55 dudit code : *« Sous réserve du b de l'article L. 43, la pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : A tout moment en cas d'erreur matérielle ; Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit... »* ; qu'aux termes de l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale résultant de l'article 88 de la loi susvisée du 21 décembre 2011 : *« L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné... au 1° du I de l'article L. 24... du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à soixante-deux ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955. Cet âge est fixé par décret dans la limite de l'âge mentionné au premier alinéa pour les assurés nés avant le 1er janvier 1955 et, pour ceux nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1954, de manière croissante : 1° A raison de quatre mois par génération pour les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 ; 2° A raison de cinq mois par génération pour les assurés nés entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1954. »* ; et qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 2011 susvisé : *« En application de l'article 18 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée et de l'article 88 de la loi du 21 décembre 2011 susvisée, l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat est fixé, à titre transitoire, comme*

indiqué dans le tableau suivant, lorsqu'il était antérieurement fixé à soixante ans : Age d'ouverture des droits à une pension de retraite... 1952 : 60 ans et 9 mois... » ;

4. Considérant qu'en vertu de l'application combinée de ces dispositions, l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite de M. X., né le 1^{er} avril 1952, ne pouvait être fixé avant le 1^{er} janvier 2013 ; que le titre initial de pension du 4 février 2013, qui indiquait comme date d'effet de la pension le 1^{er} décembre 2012, était donc entaché d'une erreur de droit ; que, conformément aux dispositions législatives susmentionnées, l'administration pouvait à bon droit corriger cette erreur de son propre chef, comme elle l'a fait, dans le délai d'un an suivant la notification de la décision de concession initiale de la pension ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que M. X. se plaint de la discordance entre l'arrêté du recteur de l'académie de Poitiers du 26 septembre 2012 l'admettant à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2012 et ce nouveau titre de pension qui prend effet au 1^{er} janvier 2013 ; que, toutefois, l'arrêté rectoral n'a pas été pris en application des lois de pensions mais a le caractère d'une décision statutaire faisant passer cet agent de la position d'activité à la retraite ; que lorsque, comme cela est le cas en l'espèce, la mise à la retraite n'a pas été prononcée pour limite d'âge, une telle mesure peut, sur demande de l'intéressé, être retirée par le ministre à qui il appartient d'apprécier, en fonction de l'intérêt du service, s'il y a lieu de reporter la date de la mise à la retraite ; que, cependant, M. X. n'a pas sollicité le report de sa mise à la retraite à une date postérieure au 1^{er} décembre 2012, mais le maintien du point de départ de sa pension à cette même date, décision qui n'est pas de la compétence du recteur de l'académie de Poitiers ; que la circonstance que l'arrêté rectoral du 26 septembre 2012 l'admettant à la retraite le 1^{er} décembre 2012 lui demeure toujours opposable n'a aucune incidence sur la décision du directeur général des finances publiques relative à la fixation au 1^{er} janvier 2013 de son droit à jouissance de la pension de retraite ;

6. Considérant, en troisième lieu, que si M. X. invoque le préjudice financier important que lui occasionne le report d'un mois de la jouissance de sa pension de retraite, cet élément est inopérant dans le cadre du contrôle de l'excès de pouvoir qui tend à l'annulation d'un acte prétendument illégal ; qu'il lui appartient, en revanche, s'il s'y croit fondé, de formuler une demande indemnitaire en réparation des préjudices qu'il estimerait avoir subis ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X. doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que M. X. demande au tribunal de rétablir sa date de mise à la retraite au 1^{er} décembre 2012 ; que, non seulement, il n'appartient pas au juge administratif de faire œuvre d'administrateur, mais encore il est constant que la date de mise à la retraite de M. X. n'a pas changé et est demeurée fixée au 1^{er} décembre 2012 ; qu'à supposer que M. X. ait entendu demander au tribunal qu'il enjoigne au directeur des finances publiques de rétablir la date de jouissance de sa pension au 1^{er} décembre 2012, le rejet des conclusions à fin d'annulation implique le rejet corrélatif des conclusions à fin d'injonction ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.